



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131.33, 322.-, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu la loi n°75/633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu la circulaire du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

Considérant qu'il lui appartient, d'une part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il est applicable sur le territoire de la ville d'ANNOEULLIN à compter du 1^{er} Novembre 2021.

ARTICLE 2 : Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 Juillet 1975) ;

2.1 : Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »
- Les déchets volumineux ou « encombrants »
- Les déchets de verre.



ARTICLE 3 : Il convient de réglementer les jours de sortie de containers afin de préserver la salubrité, l'esthétique et la sécurité publiques :

- **La COLLECTE des ORDURES MENAGERES** se déroulera, à compter **du 1^{er} Novembre 2021 tous les jeudis**. Les containers d'ordures ménagères peuvent donc être déposés sur le domaine public à compter de 17h00 veille de collecte, et rentrés au maximum à 19h00 le soir de la collecte.
- **La COLLECTE DES DECHETS VERTS** se déroulera, à compter **du 1^{er} Novembre 2021, chaque vendredi**, à l'exception des mois de Janvier et Février où il n'y aura qu'un seul passage le troisième Vendredi du mois. Les containers prévus à cet effet peuvent donc être déposés sur le domaine public chaque Jeudi à compter de 17h00 et doivent être récupérés avant 19h00 le jour de la collecte.
- **La COLLECTE DU TRI SELECTIF** se déroulera, à compter **du 1^{er} Novembre 2021, les deuxièmes et quatrièmes vendredis de chaque mois**. Les containers de tri sélectifs peuvent donc être déposés sur le domaine public à compter de 17h00 les veilles de collecte et doivent être récupérés avant 19h00 le jour de la collecte.
- **La COLLECTE DES ENCOMBRANTS** se déroulera, à compter du 1^{er} Novembre 2021, une seule fois dans l'année, au mois de décembre.

ARTICLE 4 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect à l'article 3 du présent arrêté, tout container se trouvant sur la voie publique en dehors de ces autorisations fera l'objet d'une verbalisation conformément aux règlements en vigueur.

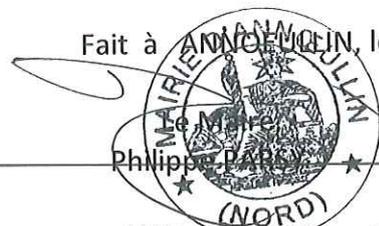
ARTICLE 6 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°168/16 rédigé et publié en date du 28 Novembre 2016.

ARTICLE 7 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification et sa publication.

ARTICLE 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le

28 OCT. 2021



Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN